Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19315850



Déposé 28-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725781912

Dénomination : (en entier) : **NOVITIUM**

(en abrégé):

Société privée à responsabilité limitée Forme juridique:

Siège: Place de Saint-Symphorien 2

(adresse complète) 7030 Mons

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le vingt-six avril,

A Halle, en l'étude,

Devant nous, Marie-Madeleine COLLAERT, notaire à la résidence de Halle, exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée « Notaris Marie-Madeleine Collaert », ayant son siège à 1500 Halle, Joseph Possozplein 28,

A COMPARU:

Monsieur RENMANS Rik Jeanne Vincent, né à Halle le 2 mars 1968, célibataire, demeurant à 1653 Beersel (Dworp), Wauweringenveld 36.

Ci-après dénommé « le comparant ».

Le comparant déclare être capable et compétent pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur provisoire ou autre. CONSTITUTION

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société privée à responsabilité limitée, dénommée « NOVITIUM », ayant son siège social à 7030 Mons, Place de Saint-Symphorien 2, au capital de cinquante mille euros (€ 50.000,00), représentée par cinq cents (500) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société dans lequel le capital de la société se trouve explicité.

Le comparant déclare souscrire l'intégralité des cinq cents (500) parts sociales, en espèces, au prix de cent euros (€ 100,00) chacune, soit cinquante mille euros (€ 50.000,00).

Le comparant déclare et reconnaît que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée intégralement par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit cinquante mille euros (€ 50.000,00), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas Fortis sous le numéro BE17 0018 6168 4321.

Une attestation justifiant de ce dépôt est remise au notaire soussigné, conformément à l'article 224 du Code des sociétés.

Cette attestation ne sera pas annexée au présent acte, mais sera conservée dans le dossier de société par le notaire soussigné.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cinquante mille euros (€ 50.000,00).

STATUTS

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Nature - dénomination

Article 1er

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée: « **NOVITIUM** ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société privée à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », ainsi que de l'indication du siège social, du numéro d'entreprise et le cas échéant, du numéro d'immatriculation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Titre II: Siège

Article 2

Le siège de la société est établi à 7030 Mons, Place de Saint-Symphorien 2.

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue.

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Titre III: Objet

Article 3

La société a pour objet:

- Détention de participations dans des sociétés belges ou étrangères ;
- Mandats d'administrateur dans des sociétés belges ou étrangères ;
- Activité de conseils en matière de gestion commerciale et/ou technique de sociétés belges ou étrangères ;
 - · Activité de prêts à des sociétés liées ;
- Pour compte propre, tant en Belgique qu' à l'étranger, toutes opérations immobilières et toutes études ayant trait à tous biens et/ou à tous droits immobiliers, par nature, par incorporation ou par destination, et aux biens et/ou droits mobiliers qui en découlent, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, comme, à titre d'exemple, l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la gestion, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers et mobiliers, pour compte propre.

La société peut en outre faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à l'objet social ou qui seraient susceptibles de développer ou d'accroître ses activités, fournisseurs et débouchés.

La société peut donner en hypothèque ses biens immeubles, donner tous ses biens en gage, en ce compris ses fonds de commerce, et se porter caution pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres obligations, tant à son profit qu'au profit de tiers, à condition qu'elle y ait intérêt.

La société peut s'intéresser par voie d'association, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autre, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou même susceptible simplement de développer ou d'accroître ses activités, fournisseurs et débouchés, ou y exercer des mandats d'administrateur ou autres.

Titre IV: Capital social – Représentation

Article 4

Le capital social est fixé au montant de cinquante mille euros (€ 50.000,00) divisé en cinq cents (500) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction égale du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Titre V : Durée

Article 5

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Titre VI: Des parts sociales et de leur transmission

Article 6

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article 7 ci-après.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 7

A.Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

a) cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'

b) transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.

B.Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises:

1° à un associé;

2° au conjoint du cédant ou du testateur;

3° à des ascendants ou descendants en ligne directe;

4° à d'autres personnes agréées dans les statuts.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, y compris en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours.

Article 8

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité de 3/4 des voix.

Article 9

Il est tenu au siège social un **registre des parts** qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort.

A l'occasion de l'inscription dans le registre il sera rendu à chaque associé un certificat d'inscription. A chaque action un numéro d'ordre est attribuée.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.

Titre VII: Gestion

Article 10

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Volet B - suite

Si une personne morale est désignée comme gérant ou membre du collège de gérants, elle nommera un *représentant permanent*, personne physique parmi ses associés, gérants, administrateurs ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit. Est désigné en qualité de **gérant statutaire** sans limitation de durée: Monsieur **RENMANS Rik**, prénommé, ici présent et qui accepte.

Article 11

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Titre VIII : Contrôle

Article 12

Le **contrôle** de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du Code des sociétés. En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par «*petite société*», elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe de gestion sur demande, même d'un seul associé, pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

Titre IX : Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le premier lundi de décembre de chaque année à 20 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) et le cas échéant au commissaire.

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nu-propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant. Vote par écrit

A l'exception des décisions qui devront être prises par un acte authentique, les associés peuvent exprimer leur vote à l'unanimité et prendre par écrit toutes décisions qui appartiennent à la compétence de l'assemblée générale.

A cet effet, il sera envoyé par le gérant (les gérants, ou le collège de gérants) une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou toute autre porteur d'information contenant l'agenda et les propositions des décisions, aux associés, gérants, commissaires, titulaires d'obligations ou de certificats, avec la demande aux associés d'approuver les propositions des décisions et de renvoyer ladite circulaire correctement remplie et dûment signée endéans un délai de vingt jours après réception au siège

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

social ou à toute autre endroit indiqué.

Dans le cas où l'approbation de tous les associés ne serait pas arrivée à destination endéans le délai prévu, la décision sera présumée ne pas être prise.

Titre X: Exercice social - Inventaire - Comptes annuels

Article 14

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 15

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. En plus il est référé aux prescriptions de l'article 320 du Code des sociétés.

Titre XI: Dissolution

Article 16

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le liquidateur n'entrera en fonction qu'après *homologation* par le *Tribunal de commerce* compétent de sa nomination suite à la décision prise par l'assemblée générale.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Titre XII: Election de domicile

Article 17

Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celle-ci et de lui notifier tout changement; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.

Titre XIII: Droit commun

Article 18

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 19

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

DISPOSITIONS FINALES et/ou TRANSITOIRES

L'associé unique, agissant en tant qu'assemblée générale, a pris les décisions suivantes, lesquelles cependant ne prendront effet qu'à partir du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, conformément à la loi :

- Le premier exercice commence au jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce compétent pour se clôturer le trente juin 2020.
 - La première assemblée générale aura lieu le premier lundi de décembre 2020 à 20 heures.
- Commissaire: Eu égard aux dispositions de l'article 15, § 2 du Code des sociétés, l'assemblée estime de bonne foi que la présente société est 'une petite société' au sens de l'article 15, § 1er dudit code et elle décide par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire.
- Par les présentes, il est donné mandat à Messieurs BOVY Richard (domicilié à 7000 Mons, rue Guy de Brès 40), et/ou BOVY Jeoffrey (domicilié à 7030 Saint-Symphorien, allée des Aubépines 14), agissant séparément et avec pouvoir de substitution, afin de toucher tous mandats-poste, assignations; retirer de la poste, messageries et transporteurs ou recevoir toutes lettres et colis, chargés ou non, recommandés ou assurés, le tout à l'adresse ou à l'ordre de la société.

Procuration

Le fondateur donne par les présentes mandat à Messieurs BOVY Richard (domicilié à 7000 Mons, rue Guy de Brès 40) et/ou BOVY Jeoffrey (domicilié à 7030 Saint-Symphorien, allée des Aubépines 14), agissant séparément et avec droit de substitution, pour effectuer en son nom toutes déclarations et signer tous documents en vue :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Servé Volet B - suite

- de l'activation éventuelle du numéro de TVA et les notifications registre UBO ;
- d'effectuer les formalités au guichet d'entreprises, ainsi qu'auprès de la Caisse d'assurances sociales.

Frais

Le fondateur déclare savoir que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève environ à la somme de mille trois cents euros (€ 1.300,00).

Déclarations

Le notaire soussigné a éclairé le comparant sur la teneur de l'article 212 du Code des sociétés et a informé le fondateur unique des conséquences que la loi prévoit et de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé unique de plusieurs sociétés d'une personne à responsabilité limitée.

Informé de la teneur de cet article, le comparant déclare qu'il n'est pas déjà associé unique d'une société de personne à responsabilité limitée, ni d'une société privée à responsabilité limitée, devenue depuis lors unipersonnelle.

En outre, le notaire soussigné a informé le comparant sur l'obligation de faire établir un rapport pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant. Le notaire a également attiré l'attention du fondateur sur l'article 65 du Code des sociétés qui stipule littéralement comme suit :

« Chaque société est désignée par une dénomination sociale qui doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les fondateurs, ou en cas de modification ultérieure de la dénomination sociale, les membres de l'organe de gestion sont tenus solidairement envers les intéressés des dommages-intérêts visés à l'alinéa 2. »

Article 9 Loi organique

Le comparant reconnaît que le notaire a attiré son attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Certificat d'état civil

- a. Le notaire certifie que l'identité du comparant lui a été établi par des documents d'identité probants.
- b. Afin de satisfaire aux obligations imposées par la Loi Hypothécaire, le notaire certifie au vu des pièces officielles de l'état civil, que les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties sont conformes à ceux ci-dessus mentionnés aux présentes.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers).

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 €) et sera payé sur déclaration faite par le notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé, lieu et date que dessus.

Le comparant nous déclare qu'il a pris connaissance du projet du présent au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, ou si tel n'est pas le cas, que ce délai lui a été suffisant pour l'examiner utilement.

Après lecture, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet initial, et partiellement et de façon commentée des autres dispositions, le comparant a signé, avec nous, notaire.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CONFORME AVANT ENREGISTREMENT

Mentionner sur la dernière page du Volet B :